

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-165 du 1^{er} août 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Kalhyge
Développement par la société Anett et Cie**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 juillet 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Kalhyge Développement par la société Anett et Cie, formalisée par un accord de principe signé le 19 avril 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Anett et Cie de la totalité des titres de la société Kalhyge Développement, laquelle est active dans les secteurs de la location-entretien de linge et de la distribution de produits d'hygiène et d'entretien à usage professionnel. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-103 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence